



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 08-016/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 1951, complété par les arrêtés préfectoraux et les récépissés de déclaration en date des 27 juillet 1962, 10 décembre 1964, 10 août 1970, 13 novembre 1979, 4 février 1986, 14 octobre 1986, 30 mars 1988, 26 septembre 1991, 22 juin 1992, autorisant et réglementant l'activité de fabrication de matelas en mousse de latex et polyuréthane par la société DUNLOP FRANCE (division DUNLOPILLO) dont le siège social est 62, rue Camille Desmoulins BP 41 - 92133 Issy les Moulineaux cedex pour son établissement situé allée des marronniers à Mantes-la-Jolie ;

Vu le courrier en date du 16 mars 1994 de la société DUNLOPILLO dont le siège social est situé 62 rue Camille Desmoulins 92130 Issy les Moulineaux, concernant la succession de la société DUNLOP ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 6 juin 1995 et 30 octobre 1996 imposant à la société DUNLOPILLO des prescriptions complémentaires en ce qui concerne, la réalisation d'une plaquette permettant d'assurer l'information sur les dangers présentés par les installations, ainsi qu'en ce qui concerne le fonctionnement de l'incinérateur pour son établissement situé à Mantes-la-Jolie - allée des marronniers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2000 imposant à la société DUNLOPILLO le réexamen de l'étude de dangers et la mise en place d'un système de gestion de la sécurité pour son établissement situé à Mantes-la-Jolie, allée des marronniers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2002 imposant à la société DUNLOPILLO des prescriptions complémentaires visant à compléter l'étude de dangers, à faire réaliser une tierce expertise sur l'étude de dangers complétée, et à améliorer la sécurité de l'usine de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2004 imposant à la société DUNLOPILLO des mesures de réduction des rejets liquides ou de la consommation en eau en cas de situation de sécheresse, pour son établissement de Mantes-la-Jolie, allée des marronniers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2004 imposant à la société DUNLOPILLO, pour son établissement situé à Mantes-la-Jolie, allée des marronniers, la réalisation de mesures d'amélioration de la sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006, imposant à la société DUNLOPILLO, le renforcement des prescriptions applicables en matière de rejets atmosphériques, pour son établissement situé à Mantes-la-Jolie, allée des marronniers ;

Vu l'étude d'impact transmise le 14 avril 2005 ;

Vu le dossier de déclaration de modifications concernant la station d'épuration ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 10 décembre 2007 ;

Considérant qu'après un examen détaillé de la situation de l'établissement au regard de la réglementation qui lui est applicable, et des meilleures technologies disponibles économiquement acceptables, il convient d'imposer de nouvelles prescriptions visant à annuler et remplacer les prescriptions de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés préfectoraux complémentaires ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour du classement des installations du site suite aux différentes évolutions de l'établissement ;

Considérant qu'il convient de prescrire à l'exploitant des études technico-économiques afin de mettre en conformité son établissement sur les situations qui ont été identifiées comme non satisfaisantes au regard des exigences réglementaires actuelles et des meilleures technologies disponibles ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 7 janvier 2008 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	7
CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	7
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	7
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	7
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	10
CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION	10
CHAPITRE 1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT (SANS OBJET).....	10
CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIERES (SANS OBJET).....	10
CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	10
Article 1.7.1. Porter à connaissance	10
Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers	10
Article 1.7.3. Equipements abandonnés	10
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	11
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	11
Article 1.7.6. Cessation d'activité	11
CHAPITRE 1.8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS	11
CHAPITRE 1.9 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	11
CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	12
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	13
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	13
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	13
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	13
CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	13
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	13
CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
Article 2.3.1. Propreté.....	13
Article 2.3.2. Esthétique	13
CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS	13
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS	13
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	13
CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
CHAPITRE 2.7 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	14
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	15
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	15
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	15
Article 3.1.3. Odeurs	15
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	15
Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières	16
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET.....	16
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	16
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	16
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet	17
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	17
Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées	17
Article 3.2.6. Plan de gestion des solvants.....	18
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	19

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	19
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	19
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et de la nappe phréatique.....	19
Article 4.1.4. Surveillance de la nappe.....	19
Article 4.1.5. Réduction des prélèvements d'eau.....	20
Article 4.1.6. Cessation d'utilisation d'un forage en nappe.....	20
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	20
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	20
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	20
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	21
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	21
Article 4.2.5. Interdiction des rejets en nappe.....	21
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	21
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	21
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	21
Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	22
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	22
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	22
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	23
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	24
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	24
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	24
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques (sans objet).....	24
Article 4.3.11. Eaux de refroidissement.....	24
Article 4.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (sans objet).....	24
Article 4.3.13. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales (sans objet).....	24
Article 4.3.14. Etude technico-économique.....	24
CHAPITRE 4.4 – SITUATIONS DE SECHERESSE.....	25
4.4.1. Cadre réglementaire.....	25
4.4.2. Définition des seuils.....	25
4.4.3. Dispositions en cas de situation de vigilance.....	25
4.4.4. Dispositions en cas de situation d'alerte.....	25
4.4.5. Dispositions en cas de situation de crise.....	25
4.4.6. Evaluation environnementale.....	26
TITRE 5 - DECHETS.....	27
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	27
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	27
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	27
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	27
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.6. Déclaration annuelle.....	28
Article 5.1.7. Registre.....	28
Article 5.1.8. Transport.....	28
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	29
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	29
Article 6.1.1. Aménagements.....	29
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	29
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	29
Article 6.1.4. Vibrations.....	29
Article 6.1.5. Contrôle des niveaux sonores.....	29
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	29
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	30
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	30

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	30
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	30
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	30
Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes	30
CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	30
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	30
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	31
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre	31
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	32
Article 7.3.5. Séismes	32
Article 7.3.6. Autres risques naturels: inondations.....	32
CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	32
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	32
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	33
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	33
Article 7.4.4. Formation du personnel	33
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance	33
CHAPITRE 7.5 MESURES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES	34
Article 7.5.1. Liste des mesures de maîtrise des risques	34
Article 7.5.2. Gestion des anomalies et des défaillances des mesures de maîtrise des risques	34
Article 7.5.3. Domaine de fonctionnement sur des procédés	34
Article 7.5.4. Surveillance et détection des zones susceptibles de générer des risques	35
Article 7.5.5. Portes coupe-feu.....	35
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	35
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	35
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	35
Article 7.6.3. Rétentions	35
Article 7.6.4. Réservoirs.....	36
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention	36
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi	36
Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements	36
Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses	36
CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	37
Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	37
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention	37
Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	37
Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse	37
Article 7.7.5. Désenfumage	38
Article 7.7.6. Consignes de sécurité.....	38
Article 7.7.7. Consignes générales d'intervention.....	38
Article 7.7.8. Protection des populations	39
Article 7.7.9. Protection des milieux récepteurs	40
CHAPITRE 7.8. SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA SECURITE	40
Article 7.8.1. Organisation, formation.....	40
Article 7.8.2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs.....	41
Article 7.8.3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation.....	41
Article 7.8.4. Gestion des modifications.....	41
Article 7.8.5. Gestion des situations d'urgence.....	41
Article 7.8.6. Gestion du retour d'expérience	41
Article 7.8.7. Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction.....	41
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	42
CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE TDI.....	42
Article 8.1.1. Détection incendie.....	42
Article 8.1.2. Moyens d'extinction incendie	42
Article 8.1.3. Prévention d'épandage.....	42

Article 8.1.4 Détection d'épandage.....	42
Article 8.1.5 Transfert de TDI.....	42
CHAPITRE 8.2 AIRES DE DEPOTAGE DU TDI	42
Article 8.2.1. Moyens de protection	42
CHAPITRE 8.3 AIRES D'UTILISATION DU TDI.....	42
Article 8.3.1 Moyens de protection contre l'incendie	42
Article 8.3.2 Atelier UBT.....	42
CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE MOUSSE.....	43
Article 8.4.1 Stockage des pains de mousse dans l'atelier UBT	43
Article 8.4.2 Stockage de mousse (bâtiments 60, 60a et 76)	43
Article 8.4.3. Lutte contre l'incendie.....	43
CHAPITRE 8.5. STOCKAGE DES POLYOLS	43
Article 8.5.1. Prévention des sur-remplissages	43
CHAPITRE 8.6. ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	43
Article 8.6.1. Comportement au feu des bâtiments et désenfumage.....	43
Article 8.6.2. Ventilation	44
Article 8.6.3. Seuil de concentration limite en hydrogène	44
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	45
CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	45
Article 9.1.1 - Principes et objectifs du programme d'autosurveillance.....	45
Article 9.1.2 - Mesures comparatives.....	45
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	45
Article 9.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	45
Article 9.2.2 Prélèvements d'eau	46
Article 9.2.3 Autosurveillance des eaux résiduaires (pluviales)	46
Article 9.2.4 Surveillance des effluents sur les milieux aquatiques.....	46
Article 9.2.5. Autosurveillance des déchets (sans objet).....	46
Article 9.2.6. Autosurveillance de l'épandage (sans objet).....	46
Article 9.2.7 Autosurveillance des niveaux sonores.....	46
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	46
Article 9.3.1. Actions correctives	46
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance	46
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES	47
Article 9.4.1 Bilan environnement annuel.....	47
Article 9.4.2 Bilan annuel des épandages (sans objet)	47
Article 9.4.3 Bilan quadirennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eau - sans objet)	47
Article 9.4.4 Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels).....	47
Article 9.4.5 Note synthétique annuelle - SGS.....	47
TITRE 10 – ETUDES COMPLEMENTAIRES	48
CHAPITRE 10.1 – RAPPEL DES ETUDES COMPLEMENTAIRES ATTENDUES	48
Article 10.1.1. Sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.....	48
Article 10.1.2. Sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté	48
Article 10.1.3. Sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté	48

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DUNLOPILLO, dont le siège social est situé dans la zone industrielle de Limay Porcheville, avenue du Val – 78250 Limay, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de Mantes-la-Jolie, allée des Marronniers, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'ensemble des prescriptions techniques annexées aux récépissés de déclaration et celles des arrêtés préfectoraux du 19 juin 1951, 27 juillet 1962, 10 décembre 1964, 10 août 1970, n°79-487 du 13 novembre 1979, n°86-041 du 4 février 1986, 14 octobre 1986, n°88-122 du 30 mars 1988, n°91-459 du 26 septembre 1991, n°92-236 du 22 juin 1992, n°95-061 DUEL du 6 juin 1995, n°96-287 SUEL du 30 octobre 1996, n°00-187 DUEL du 9 août 2000, n°02-239 DUEL du 10 décembre 2002, n°04-221/DUEL du 2 novembre 2004, n°04-256 du 27 décembre 2004, n°06-166/DDD du 21 décembre 2006, sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime*	Situation administrative
Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) Diisocyanate de toluylène, la quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t.	Stockage (bât 2 et 52): 2 cuves de 25m3 soient 30.5 t (25 000x1.22) de TDI par cuve = 61 t 2 cuves de 20m3 contenant en mélange du TDI/MDI selon le ration 70/30, soient 17 t (20*1.22x70%) de TDI par cuve = 34 t Emploi (bât 53 et 3a): 0,5 t + 0,2 t = 0,7 t TOTAL: 95,7 tonnes	1150-10-b	A	Bénéfice de l'antériorité et des AP des 13/11/1979, 10/12/2002 et 27/12/2004 fixant des prescriptions techniques

Diisocyanate de diphenylmethane (MDI) (emploi ou stockage de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2t mais inférieure ou égale à 20t	Stockage (bât 2) : 2 cuves de 20m3 contenant en mélange du TDI/MDI selon le ration 70/30, soient 7,25 t (20*1.22*30%) de MDI par cuve = 14,5 t TOTAL: 14,5 tonnes.	1158-B-2	DC	Bénéfice de l'antériorité et AP des 10/12/2002 et 27/12/2004 fixant des prescriptions techniques
Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20MW	2 chaudières mixtes (gaz naturel et fioul lourd): 2 x 12,2 MW = 24,4MW 1 chaudière au gaz (eau chaude): 3,5 MW (Bât 21) Ptotale = 27,9 MW	2910-A-1 (ex-153bis)	A	Bénéfice de l'antériorité et AP des 10/08/1970, 13/11/1979 et 21/12/2006 fixant des prescriptions techniques
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2000m ³	Bât 58 : 972 m3 Bât 53 : 108 m3 Bât 53a: 540m3 Bât 58a : 50 m3 Bât 60 : 2600 m3 Bât 60a : 1400 m3 Bât 6 : 1340 m3 Bât 76: 1500 m3 Bât 50: 800 m3 Total : 9310 m3	2663-1-a (ex-272-bis)	A	Bénéfice de l'antériorité et AP des 10/12/2002 et 27/12/2004 fixant des prescriptions techniques
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100m ³ , mais inférieure à 1000m ³	Bât 2 ext : 4 x 50 m3 = 200 m3 polyol 2 x 120m3 + 2 x 100 m3 = 440 m3 latex Bât 2 int : 30 m3 + 25m3 = 55m3 polyol 4 x 21m3 = 84m3 latex Bât 52 : 4x 25 m3 = 100m3 polyol 4 x 7m3 = 28m3 polyol 2 x 10 m3 = 20 m3 polyol TOTAL : 927 m3	2662-b	D	Bénéfice de l'antériorité et AP des 10/12/2002 et 27/12/2004 fixant des prescriptions techniques
Fabrication industrielle ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Bât 3a et 53: Polyuréthane UBT: 24 t/j Polyuréthane aërial : 11 t/j Production journalière totale: 35 t	2660 (ex-271-4-a)	A	AP du 27/07/1962 et AP des 10/12/2002 et 27/12/2004 fixant des prescriptions techniques complémentaires

<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),</p> <p>1-a) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10t/j</p> <p>2-a) Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2t/j, mais inférieure à 20t/j</p>	<p>Bât 2 et 3: Latex : 23 t/j</p> <p>Bât 1a et 58: sciage de polyuréthane UBT: 19 t/j</p>	<p>2661-1-a</p> <p>2661-2-b</p>	<p>A</p> <p>D</p>	<p>AP du 19/06/1951 et AP des 10/12/2002 et 27/12/2004 fixant des prescriptions techniques complémentaires</p> <p>AP du 27/07/1962 et AP des 10/12/2002 et 27/12/2004 fixant des prescriptions techniques complémentaires</p>
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2-b) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100m³</p>	<p>A proximité de la chaufferie, en stockage aérien:</p> <p>1 cuve de FOD : 35 m³</p> <p>TOTAL équivalent = 7m³.</p>	<p>1432 -2-b (ex-255-3 et 253-D)</p>	<p>D</p>	<p>Récépissé du 10/08/1970</p>
<p>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50kW, mais inférieure ou égale à 500kW. Les fluides utilisés ne sont ni inflammables, ni toxiques.</p>	<p>Compresseurs d'air</p> <p>1 x 150kW (bât 2 ext)</p> <p>1 x 90kW (bât 2 ext)</p> <p>x 22kW = 44 kW (bât 50 ext)</p> <p>Groupes froid:</p> <p>2 x 30 kW (appareil double) = 60kW (bât 2 ext)</p> <p>1x 25kW (bât 53 ext)</p> <p>Puissance totale: 369kW</p>	<p>2920-2-b (ex-361-B-2)</p>	<p>D</p>	<p>AP du 13/11/1979</p>

Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW	Bât 69: 18 chargeurs (36 et 48V) Puissance totale = 63kW	2925	D	
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1500 litres	Bât 53 Éthanol: 60L Di-Méthylpyrrolidone : 200L Dichlorométhane: 200L	2564-2 (ex-251-2)	DC	AP du 27/07/1962

(*) A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé)

L'établissement est classé en SEVESO « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - Périmètre d'éloignement (sans objet)

CHAPITRE 1.6 - Garanties financières (sans objet)

CHAPITRE 1.7 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Article 1.7.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexées les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet. Elle est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Article 1.7.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
28/07/05	Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement.
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une

	puissance supérieure à 20 MWth.
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.10 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations**Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables**Article 2.2.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage**Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 - Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents**Article 2.5.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial;
- les plans tenus à jour;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation;

les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données;

le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

CF. Titre 9 et Titre 10

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 Conception des installations**Article 3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme en vigueur.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Le plan en annexe 1 du présent rapport localise les différents points de rejets.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance capacité	ou	Combustible	Autres caractéristiques
1	Tête de coulée UBT	-	-	-	Rejets de COV
2	Poste de nettoyage – Gate bar – UBT	-	-	-	Rejets de COV
3	Evénements des cuves de TDI (cave) – UBT	-	-	-	Rejets de TDI lors du dépotage.
4	Chaufferie	24.4MW		Gaz naturel	Chaudière mixte (FOD utilisé en secours)
5	Evénements des cuves de TDI (cave) – Aériel	-	-	-	Rejets de TDI lors du dépotage

6	Extraction cabine - Agent de démoulage - Aérial	-	-	-	Rejets de COV jusqu'au 01/01/2008
---	-------------------------------------------------------	---	---	---	--------------------------------------

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimum d'éjection en m/s
1	12	0,63	Dichlorométhane	10 000	8
2	10	0,245 x 2 gaines	Ethanol	4 000	5
3 (évent)	0 (rejet au sol)	-	TDI	-	-
4	52	1	NOx ; CO ₂ , CO, SO ₂ , Poussières	15 000	5
5 (évent)	4	-	TDI	-	-
6	11	1	White Spirit	29 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilopascals) après déduction de la vapeur de gaz (gaz secs).

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 4 (chaufferie)
Poussières	5 mg/Nm ³
SO ₂	35 mg/Nm ³
NOX en équivalent NO ₂	225 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³

Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes:

Flux	Conduit n°1	Conduit n°2	Event n°3	Event n°5	Conduit n°6
dichlorométhane	3 000kg/an				
Ethanol		2 020kg/an			
TDI			10kg/an 100g/h	10 kg/an 100g/h	

L'exploitant dispose d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) des COV. Le SME doit être transmis à la DRIRE pour validation.

L'émission annuelle cible pour l'ensemble des COV canalisés (hors dichlorométhane) ne dépassera pas 2 020 kg de solvants.

Seul le TDI fait l'objet d'émissions diffuses, par des événements.

Une étude technico-économique, sur les possibilités de traitement ou de substitution du dichlorométhane afin d'atteindre un flux horaire inférieur à 100g/h ou, dans le cas contraire, afin d'atteindre une valeur limite d'émission inférieure à 20mg/m³, sera transmise au préfet dans un délai maximum d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Au plus tard au 1^{er} janvier 2008, l'agent de démoulage à base de white spirit utilisé dans l'atelier AERIAL est substitué par un agent de démoulage aqueux.

Article 3.2.6. Plan de gestion des solvants

Conformément à l'arrêté du 2 février 1998, un plan de gestion des solvants est mis en place. Ce plan mentionne notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes:

Origine de la ressource	Utilisation	Consommation maximale annuelle	Débit maximal horaire / jour travaillé
Nappe phréatique	Eaux de process, de refroidissement, de lavage des matelas....	70 000 m ³	Deux pompes à 110m ³ /h et 25m ³ /h, soit 125 m ³ /h.
Réseau public	Sanitaires	-	-

Toute approvisionnement non mentionné dans le tableau ci-dessus est interdit.

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés au moins une fois par jour. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les données doivent être conservées pendant une durée minimale de trois ans.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. Les incidents survenus au niveau de l'exploitation, les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure sont tracés.

Les dispositions nécessaires sont mises en oeuvre, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et de la nappe phréatique

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements font l'objet d'un entretien régulier de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Article 4.1.4. Surveillance de la nappe

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. Sur au moins les 3 piézomètres

implantés conformément au plan joint en annexe 2, les contrôles suivants sont réalisés au minimum deux fois par an (mars et septembre) :

- mesure du niveau d'eau
- prélèvements et analyses de la DCO.

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies par une procédure.

Une synthèse annuelle des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées dans le cadre du bilan environnement annuel.

L'inspection des installations classées est informée dans les meilleurs délais de toute anomalie constatée. Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté et en informe le préfet.

Les piézomètres font l'objet d'un entretien régulier (nettoyage, purge...). Une procédure définit les modalités pratiques de cet entretien, y compris la fréquence.

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant dispose de 18 mois pour réaliser un suivi de la piézométrie au niveau du site, sur une période d'un an, afin de mieux caractériser le sens d'écoulement de la nappe en fonction des paramètres extérieurs (fluctuation des niveaux de la Seine, des sablières, de la pluviométrie...).

Article 4.1.5. Réduction des prélèvements d'eau

Toutes les dispositions sont prises pour réduire autant que possible les prélèvements d'eau.

Une synthèse de l'ensemble des mesures prises ou envisagées pour réduire de façon pérenne les consommations d'eau sera transmise au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette étude devra justifier que l'ensemble des mesures techniquement et économiquement acceptables ont effectivement été prises ou seront prises dans des délais à préciser.

Article 4.1.6. Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'un effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande centralisé. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.5. Interdiction des rejets en nappe

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants:

- les effluents industriels de l'atelier Latex (bâtiment 2 et 3), les eaux de lavage et d'essorage des matelas et les eaux de lavage des sols des ateliers sont dirigés vers la station d'épuration interne pour traitement (évapo-concentration) avant réutilisation en interne des distillats.
- les eaux vanes (après traitement par fosses septiques) sont reliées à l'égoût et évacuées soit vers le bassin interne soit directement en Seine ;
- les eaux de régénération de la chaîne de déminéralisation de la chaufferie font l'objet d'un traitement de neutralisation avant rejet en Seine via l'égoût. A compter du 30 juin 2008, ces eaux sont traités dans l'évapoconcentrateur ;
- les eaux pluviales sont rejetées vers 3 exutoires: en Seine, dans le bassin interne ou dans le réseau eaux pluviale de la commune de Mantes-la-Jolie.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...). y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Une cuve de 200m³ permet le stockage des effluents en attente de traitement en cas de dysfonctionnement de la station d'épuration. Une capacité de stockage minimale disponible de 170m³ devra être garantie en fonctionnement normal.

La station d'épuration ne produit aucun rejet en Seine. Les concentrats générés par l'évapo-concentrateur sont traités dans une filière adaptée et les distillats sont recyclés en interne. ~~A compter du 30 juin 2008, aucun effluent industriel ne peut faire l'objet de rejet dans la Seine ou le réseau de collecte communal.~~

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Sous 6 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations de classées un bilan sur le fonctionnement de l'évapoconcentrateur (production de concentrats et de distillats, impact sur les consommations d'eau, périodes d'indisponibilité et gestion des dysfonctionnements, rendement d'épuration...)

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre qui peut être électronique.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Il est tenu un registre spécial, qui peut être électronique, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les points de rejets sont localisés sur le plan en annexe 3 du présent arrêté.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes:

Point de rejet vers le milieu récepteur	Point n°1
Nature des effluents	Eaux pluviales, eaux vannes après passage en fosses septiques, eaux de régénération de la chaîne de déminéralisation. Après le 30/06/08 au plus tard : eaux pluviales, eaux vannes après passage en fosses septiques (les autres effluents sont traités par l'évapo-concentrateur).
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Seine.

Traitement avant rejet	Passage en fosse septique des eaux vannes. Neutralisation des eaux de refroidissement et de régénération de la chaîne de minéralisation (jusqu'au 30 juin 2008).
Conditions de raccordement	Egoûts.

Point de rejet vers le milieu récepteur	Point n°2
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	Aucun
Conditions de raccordement	Egoûts

Point de rejet vers le milieu récepteur	Point n°3
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Bassin interne
Traitement avant rejet	Aucun
Conditions de raccordement	Réseau interne

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements (sans objet)

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts:

- de matières flottantes;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température :	< 30°C
pH :	compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
Couleur:	modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

L'exploitant devra transmettre au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique de mise en conformité des réseaux de collecte d'eaux résiduaires de son établissement.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après traitement le cas échéant, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	100	15
DBO5	100	30
DCO	300	100
Hydrocarbures totaux	10	-

Le débit est déterminé sur une période de 24 heures

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques (sans objet)

Article 4.3.11. Eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

A compter du 1 janvier 2008 au plus tard, les purges ne feront plus l'objet de rejet dans le milieu naturel. L'ensemble des purges sera traité par l'évapo-concentrateur.

Article 4.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (sans objet)

Article 4.3.13. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales (sans objet)

Article 4.3.14. Etude technico-économique

L'exploitant réalise une étude technico-économique sur la gestion des eaux pluviales (susceptibles d'être polluées (parkings, aires de dépotage...) et non polluées) et des eaux vanes, afin de procéder à la mise en conformité de son établissement avec la réglementation relative aux conditions de collecte, de traitement et de rejets des effluents liquides. Dans la mesure où des rejets en Seine seraient maintenus, l'exploitant devra justifier que la solution retenue est compatible avec les objectifs qualité de la Seine et recueillir l'aval de la police de l'eau. L'étude caractérisera la notion de premiers flots des eaux pluviales (eaux lessivant les aires

imperméables et entraînant une charge polluante concentrée en début d'épisode pluvieux). Cette étude, assortie d'un échéancier de réalisation, devra être transmise au préfet au plus tard 6 mois après la date de notification du présent arrêté .

CHAPITRE 4.4 – Situations de sécheresse

4.4.1. Cadre réglementaire

Les dispositions visées au présent chapitre s'appliquent tant qu'elles ne sont pas contraires aux mesures générales qui peuvent être édictées par les préfets de région ou de département en application des articles L.211-3 et L.214-7 du code de l'environnement en vue de préserver la qualité des cours d'eau et la ressource en eau en période de sécheresse.

4.4.2. Définition des seuils

Les seuils déclenchant l'application des mesures prévues par le présent arrêté sont définis par arrêté des préfets de région ou de département.

Les modalités d'informations relatives à l'état des cours d'eau par rapport aux seuils fixés ci-dessus relèvent des arrêtés pris par le préfet de département en application des arrêtés généraux pris en cas d'épisode de sécheresse.

4.4.3. Dispositions en cas de situation de vigilance

Dès dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit et met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4.4. Dispositions en cas de situation d'alerte

Dès dépassement du seuil d'alerte, les mesures visées à l'article 4.4.3 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- la consommation en eau autre que celle nécessaire aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations est interdite ; en particulier, l'arrosage des pelouses est interdits ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la sécurité et à la salubrité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements de traitement des effluents pollués ou susceptibles de l'être, de contrôle de leur qualité et de la rétention des liquides susceptibles de causer une pollution des eaux ou des sols ;
- l'exploitant déclare dans les meilleurs délais tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable. La déclaration est adressée :
 - au préfet des Yvelines ;
 - à l'inspection des installations classées ;
 - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

4.4.5. Dispositions en cas de situation de crise

Dès dépassement du seuil d'alerte renforcée, les mesures visées aux articles 4.4.3 et 4.4.4 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- l'exploitant applique les modifications de son programme de production visées à l'article 4.4.4 ;

4.4.6. Evaluation environnementale

L'exploitant établit après chaque situation d'alerte ou d'alerte renforcée une évaluation environnementale des effets des mesures prises en application des articles 4.4.4 et 4.4.5 ci-dessus.

Celle-ci porte en particulier sur les réductions de la consommation en eau et des flux de polluants rejetés.

Elle est adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de huit jours à compter de la date de retour en-deçà du seuil de vigilance visé à l'article 4.4.3.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R543-66 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément à l'article R543-3 et suivants du code de l'environnement, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-66 et suivants et de l'article 543-131 du code de l'environnement, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La zone de stockage des déchets dangereux est aménagée de façon à contenir, en cas d'incendie, les produits épandus et les eaux d'extinction.

D'une manière générale, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets seront stockés dans les zones définies ci-après et ne devront pas dépasser les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantité maximum de stockage autorisée	Zone de stockage
Stockage tubes néons	1m ³	Bât 74
Matériel informatique	4m ³	
Sacs de poussières de bois	7m ³	
Zone de stockage – sablage latex	7m ³	(à l'extérieur, entre les bâtiments 74 et 72)

Balles polyane	22T	(à côté du bâtiment 72)
Balles latex, PO, Aérial	40T	
Balles bavures latex	40T	
Balles capitonnage	40 T	
Axes cartons	1T	
Axes plastiques	1,5T	
Palettes bois	4T	
Déchets de l'UBT (en benne)	1,5T	Entre le bâtiment 72 et la zone DIS
DIS	15T	Zone de gestion des DIS
Cartons (en benne)	2T	Entre les bâtiments 72 et 76.
Bois (en benne)	4T	
Feraille (en benne)	10T	
Déchets pour compactage (compacteur)	4T	
Fûts souillés vides	400 fûts	Au sud est du bâtiment 72.

En cas de dépassement de ces valeurs, l'exploitant informera l'inspection des installations classées. L'exploitant explicitera les raisons ayant conduit au non respect des quantités maximum autorisées et précisera les dispositions retenues pour revenir dans les meilleurs délais à une situation normale. Il examinera également la nécessité de mettre en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles pour maintenir des conditions de sécurité équivalentes pour le stockage des déchets.

Tout stockage de déchets en dehors des zones prévues à cet effet est interdit.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Déclaration annuelle

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant fournit chaque année à l'administration compétente une déclaration sur la nature, les quantités et la destination ou l'origine des déchets dangereux.

Article 5.1.7. Registre

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005.

Article 5.1.8. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales**Article 6.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4. Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6.1.5. Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans, à ses frais, des contrôles de la situation acoustique de son établissement par une personne ou un organisme qualifié permettant de vérifier que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 sont respectées.

En cas de non respect des valeurs prescrites, l'exploitant analyse la cause des non-conformités et présente les dispositions retenues pour éviter le renouvellement de l'anomalie constatée, avec une évaluation des coûts et un échéancier de réalisation. Une nouvelle campagne de mesures est alors réalisée au plus tard dans l'année suivante la dernière campagne pour justifier de l'efficacité des solutions mises en œuvre.

Les rapports de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois après réception.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en limite de propriété de l'établissement, en se référant au tableau ci-après qui fixe les limites admissibles.

Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit		
	Jour (7h à 20h)	Période intermédiaire (6h à 7h et 20h à 22h ; ainsi que les dimanches et jours fériés)	Nuit (22h à 6h)
Résidentielle urbaine ou suburbaine avec ateliers	60 db (A)	55 db (A)	50 db (A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant décrit sa politique de prévention des accidents majeurs, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques**Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Cette information est mise à jour dès que les zones d'effets sont modifiées (périmètre ou nature des risques).

CHAPITRE 7.3. Infrastructures et installations**Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture a une hauteur minimale d'1,5 mètres.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies de circulation interne à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbures sont dimensionnés en conséquence.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manœuvres soit limité. Ces voies ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 6 mètres lorsqu'elles sont à double sens de circulation et inférieures à 3 mètres lorsqu'elles sont à sens unique.

Les accès et les sorties de l'établissement doivent être aménagés (signalisation...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons à proximité des installations.

Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres gênantes pour la circulation.

Le franchissement des voies et aires de circulation par les tuyauteries externes s'effectue à une hauteur conforme au gabarit autoroutier (>4,60 mètres).

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires sous des ponceaux ou dans des gaines sont protégés ou enterrés à une profondeur suffisante pour éviter toute détérioration.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Avant toute opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes elles-mêmes mises à la terre.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est transmis à l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Article 7.3.5. Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.3.6. Autres risques naturels: inondations

Les installations sont protégées contre les conséquences de la crue centennale. L'exploitant établit une procédure de gestion des inondations qui décrit les actions à mener pour protéger les installations. Cette procédure est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de générer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable qui sera tracée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposées des substances et préparations susceptibles de présenter des dangers ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution ainsi que l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. Le permis d'intervention et le cas échéant, le permis de feu, ainsi que toute consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou leurs représentants qu'ils auront nommément désignés.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5 Mesures des mesures de maîtrise des risques

Article 7.5.1. Liste des mesures de maîtrise des risques

Sur la base de l'étude de dangers, l'exploitant établit une liste de mesures de maîtrise des risques. Pour chacune des mesures de maîtrise des risques, l'exploitant définit les opérations de surveillance, de test et de maintenance afin de garantir le niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers ainsi que leur pérennité.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les opérations de maintenance et de vérifications sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou d'un élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires. Une analyse préalable des risques devra justifier l'efficacité et la disponibilité des mesures compensatoires afin d'assurer un niveau de maîtrise des risques au moins équivalent.

Article 7.5.2. Gestion des anomalies et des défaillances des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées;
- être hiérarchisées et analysées;
- donner lieu, dans les meilleurs délais, à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Article 7.5.3. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.5.4. Surveillance et détection des zones susceptibles de générer des risques

Conformément aux dispositions prévues dans l'étude de dangers, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant établit la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine de risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détection incendie:

Un système de détection automatique d'incendie, conforme aux référentiels en vigueur, est mis en place dans les bâtiments suivants: 2, 4a, 9, 52, 60b et 61.

Les bâtiments 60, 60a et 76 sont équipés de détecteurs ponctuels associés aux systèmes de mousse haut foisonnement.

Détection de gaz:

La chaufferie est équipée d'un système de détection automatique de gaz conforme aux référentiels en vigueur.

Les caves UBT et AERIAL sont équipées de détecteurs de TDI.

Le local de charge des chariots est équipé de détecteurs d'hydrogène.

Article 7.5.5. Portes coupe-feu

L'exploitant tient à jour un plan des portes coupe-feu identifiant notamment les portes maintenues fermées en permanence et celles dont la fermeture est asservie à la détection incendie. Pour ces dernières, l'exploitant prend les dispositions pour garantir qu'aucun obstacle ne puisse gêner leur fermeture. Les portes coupe-feu font l'objet de contrôles selon un référentiel adapté.

CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles**Article 7.6.1. Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont utilisés et stockés dans les ateliers en quantité limitée au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre .

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, et au minimum les moyens définis ci-après:

- un réseau incendie alimenté par le réseau d'eau de ville (5 bornes incendie).
- un château d'eau (150m³), alimenté par le réseau d'eau de nappe, qui alimente les réserves d'eau des installations de mousse haut foisonnement.
- une installation d'extinction automatique par eau (sprinkler), alimentée par 2 pompes électriques à démarrage automatique (secourues par un groupe électrogène fixe) de débit unitaire de 180m³/h, couvrant les bâtiments 1, 2, 3, 3a, 6, 8, 50, 51, 52, 53 et 58. L'eau provient du bassin interne à l'établissement.
- pour les sprinklers, un réservoir tampon de 27 m³ (contenant en permanence au moins 13,5m³ d'eau) afin de maintenir le réservoir en pression sous 8 bars avec un compresseur spécifique.
- Des systèmes à mousse haut et moyen foisonnement avec, disponibles en permanence, les réserves d'émulseurs suivantes :
- 1 réservoir de 4m³ correspondant à 4 départs potentiels de mousse pour le système d'extinction haut foisonnement des bâtiments 60 et 60a.
- 1 réservoir de 3m³ correspondant à 4 départs potentiels de mousse pour le système d'extinction haut foisonnement du bâtiment 76.
- 1m³ d'émulseur pour le système d'extinction moyen foisonnement de la cave UBT et pour les postes de dépotage.
- 0,6m³ d'émulseur pour le système d'extinction moyen foisonnement de la cave AERIAL et pour les postes de dépotage.
- 2 fûts de 200l d'émulseurs en bidons pour le convoyeur Latex (sur RIA).
- 2 x 100 kg de poudre ABC sur diffuseur pour le local inflammable.
- Des rampes d'eau sur le convoyeur Latex du bâtiment 3, sur le tunnel de coulée du bâtiment 53, sur le 1^{er} étage de la liaison entre les bâtiments 60b et 61, sur la zone d'approvisionnement matelas entre les bâtiments 60a et 60b -1^{er} étage.
- Un réseau vapeur (en période de production) qui alimente le convoyeur latex et le sécheur thermique du bâtiment 3 et le 1^{er} étage post-cuisson du bâtiment 9.
- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.
- Des robinets d'incendie armés.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'un service incendie spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Le personnel est formé sur la conduite à tenir en cas de détection d'un départ de feu ou d'un déversement accidentel et plus généralement, en cas de situation incidentelle ou accidentelle.

Article 7.7.5. Désenfumage

Les bâtiments 2, 3, 3a, 6, 8, 9, 21, 50, 51, 58, 60, 60a, 60b, 61 et 76, sont équipés de systèmes de désenfumage à déclenchement manuel et automatique.

Article 7.7.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ~~sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,~~
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.7. Consignes générales d'intervention

Article 7.7.7.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Le réseau d'alerte interne à l'établissement doit pouvoir être actionné à partir de plusieurs commandes coup de poing réparties sur le site.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.7.7.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude des dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu, de la mise à jour de l'étude de dangers ou des améliorations décidées.

Le P.O.I. est mis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés, au moins une fois par an.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu, si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.8. Protection des populations

Article 7.7.8.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Ces sirènes sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.8.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la protection civile et l'inspection des installations classées. Il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Article 7.7.9. Protection des milieux récepteurs

Article 7.7.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ou d'accident sont récupérées par le collecteur central de l'établissement qui permet d'assurer une capacité minimale de 400m³ après fermeture de la vanne de barrage afin d'isoler le site de la Seine. Une capacité supplémentaire de 170m³ de stockage des eaux d'extinction est assurée par la cuve de secours.

La vidange suivra les principes imposés au titre IV traitant de la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques. Dans le cas contraire, les eaux d'extinction devront être éliminées dans une filière agréée.

Le système de confinement est maintenu en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'exploitant réalise une étude technico-économique sur la gestion des eaux pluviales, y compris les eaux d'orages. Cette étude justifiera le dimensionnement retenu pour le confinement des eaux d'orage et des eaux d'extinction en cas d'incendie. Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 7.8. Système de management de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité (SGS) applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le SGS est conforme aux dispositions mentionnées ci-dessous.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de management de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement.

Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Article 7.8.1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Article 7.8.2. Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en oeuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

Article 7.8.3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en oeuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Article 7.8.4. Gestion des modifications

Des procédures sont mises en oeuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Article 7.8.5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 7.8.2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 7.8.3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en oeuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne prévu à l'article R512-29 du code de l'environnement est précisée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de mises en oeuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

Article 7.8.6. Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en oeuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

Article 7.8.7. Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7.8.7.1. Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7.8.7.2. Audits

Des procédures sont mises en oeuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7.8.7.3. Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 7.6, 7.7.1 et 7.7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en oeuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

**TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE
L'ETABLISSEMENT**

CHAPITRE 8.1 Installations de stockage de TDI**Article 8.1.1. Détection incendie**

Les locaux de stockage de TDI sont munis de systèmes de détection de fumées. Ces systèmes sont conçus, exploités, contrôlés et entretenus selon les normes en vigueur. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'étude de conception et les attestations de maintenance et de contrôle.

Article 8.1.2. Moyens d'extinction incendie

Les locaux de stockage de TDI sont munis de systèmes de mousse moyen foisonnement, à déclenchement manuel. Les déclencheurs manuels sont situés à proximité des zones à protéger et leur accessibilité doit être maintenue en permanence. Ces systèmes sont conçus, contrôlés et entretenus selon les normes en vigueur.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'étude de conception et les attestations de maintenance et de contrôle.

Article 8.1.3. Prévention d'épandage

Les cuves de stockage de TDI sont munies d'un dispositif d'alarme de niveau haut déclenchant une alarme locale et d'un dispositif d'alarme de niveau très haut, stoppant automatiquement le remplissage de la cuve en cas de franchissement d'un niveau très haut. Ces systèmes d'alarme sont conçus et entretenus selon un référentiel adapté.

Article 8.1.4 Détection d'épandage

Les locaux de stockage de TDI sont munis de systèmes de détection de gaz toxiques appropriés. Ces systèmes sont conçus, exploités, contrôlés et entretenus selon les normes en vigueur. Une procédure définit la conduite à tenir en cas de détection d'un épandage.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'étude de conception et les attestations de contrôle et de maintenance.

Article 8.1.5 Transfert de TDI

Les liaisons entre les cuves de stockage de TDI et les machines sont assurées au moyen de tuyauteries étanches régulièrement contrôlées et entretenues.

CHAPITRE 8.2 AIRES DE DEPOTAGE DU TDI**Article 8.2.1. Moyens de protection**

Les aires de dépotage de TDI sont équipées de moyens d'extinction incendie appropriés et en particulier, d'un système de mousse moyen foisonnement à déclenchement manuel. Ces moyens sont entretenus selon les normes en vigueur. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'étude de conception et les attestations de maintenance et de contrôle.

CHAPITRE 8.3 Aires d'utilisation du TDI**Article 8.3.1 Moyens de protection contre l'incendie**

Des moyens incendie adaptés au risque sont placés à proximité des lieux où est utilisé le TDI. En particulier à proximité des cuves machines. Ces moyens sont entretenus selon les normes en vigueur. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les attestations de maintenance et de contrôle.

Article 8.3.2 Atelier UBT

La machine de moulage des pains est coffrée en forme de tunnel. Elle est équipée d'un système d'aspiration des vapeurs de TDI d'une puissance et d'une efficacité telle qu'aucun gaz irritant ou toxique ne puisse se répandre dans l'atelier. L'air extrait est rejeté à l'extérieur par les cheminées.

La machine de moulage est équipée d'un système d'extinction manuel d'incendie capable de lutter contre une auto-inflammation du pain de mousse. Le tunnel de coulée est équipé de sondes de température avec

déclenchement d'alarme. Une présence permanente de l'opérateur en cas de coulée de pain permet, en cas de déclenchement de l'alarme de température, de procéder à l'arrêt de la coulée et au déclenchement manuel de l'extinction incendie à l'intérieur du tunnel. Le tunnel est par ailleurs dans un bâtiment sprinklé. Le système d'extinction d'incendie est entretenu selon les normes en vigueur, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les attestations de contrôle et de maintenance.

CHAPITRE 8.4 Stockage de mousse

Article 8.4.1 Stockage des pains de mousse dans l'atelier UBT

La température des pains de mousse est contrôlée au moyen de sondes de température déclenchant une alarme en cas de franchissement d'un seuil de température haute. Ces sondes de température sont conçues et étalonnées selon un référentiel défini par l'exploitant. L'exploitant définit une température basse au-delà de laquelle la phase de stabilisation du pain peut être considérée comme terminée et le contrôle de la température des pains de mousse n'est plus requis. Une consigne définit la conduite à tenir en cas de franchissement du seuil de température haute.

Article 8.4.2 Stockage de mousse (bâtiments 60, 60a et 76)

Les matériaux et éléments de construction des entrepôts doivent présenter les caractéristiques de comportement au feu suivantes:

- matériaux et couvertures incombustibles;

Les matériaux de construction sont choisis de manière à ce que la température intérieure ne subisse pas une élévation anormale à la saison chaude.

Les locaux ne sont pas surmontés d'étages ni placés au dessus d'un sous-sol habité ou occupé.

En dehors des heures de travail, les portes des dépôts sont fermées à clé et les clés conservées par un préposé responsable.

Les dépôts de mousse ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y entreposer (même de façon provisoire) d'autres matières combustibles.

Les aires de stockages sont délimitées au sol.

Les mousses plastiques brutes en plaques ou en blocs seront stockées soit en piles stables soit en rayonnage. Les stockages n'excéderont pas 6 mètres de hauteur.

Article 8.4.3. Lutte contre l'incendie

Les bâtiments 60, 60a et 76 sont équipés de systèmes de mousse haut foisonnement à déclenchement automatique (temporisation maximale d'une minute, liée à une pré-alarme de 30 secondes suivie d'une confirmation d'alarme de 30 secondes) ou manuel permettant l'inondation d'un volume ciblé en moins de 4 minutes.

CHAPITRE 8.5. Stockage des polyols

Article 8.5.1. Prévention des sur-remplissages

Les cuves de stockage de polyols sont munies de détecteurs de dépassement de niveau haut déclenchant une alarme locale. Ce dispositif est conçu et entretenu conformément à un référentiel adapté. Les attestations de contrôle et de maintenance sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure définit la conduite à tenir en cas de franchissement du niveau haut.

CHAPITRE 8.6. Atelier de charge d'accumulateurs

Article 8.6.1. Comportement au feu des bâtiments et désenfumage

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

Article 8.6.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 8.6.3. Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 - Programme d'autosurveillance
Article 9.1.1 - Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE
Article 9.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques
Article 9.2.1.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques

Paramètre	Fréquence des analyses
SO ₂	Mesure trimestrielle Estimation journalière sur la connaissance de la teneur en soufre du combustible et des paramètres de fonctionnement de l'installation
Nox	Mesure trimestrielle
Poussières	Mesure annuelle
CO	Mesure annuelle

En complément de ces mesures, un contrôle est effectué au moins une fois par an par un organisme agréé. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des flux de COV rejetés et une évaluation de son système de maîtrise des émissions de COV au regard des émissions annuelles cibles définies par le présent arrêté.

Article 9.2.1.2 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques (sans objet)**Article 9.2.2 Prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau en nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Le dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée sur le réseau communal est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3 Autosurveillance des eaux résiduaires (pluviales)

Paramètres	Fréquence des analyses / mesures
PH	Annuelle
Couleur	Annuelle
MES	Annuelle
DBO5	Annuelle
DCO	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle
Débit sur 24h	Annuelle

Article 9.2.4 Surveillance des effets sur les milieux aquatiques9.2.4.1 Effets sur la nappe préhatique

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 3 piézomètres. Deux campagnes de mesures sont effectuées chaque année, en période de hautes (mars) et basses (septembre) eaux. Les analyses portent sur les paramètres suivants : mesure du niveau d'eau et DCO.

Une synthèse annuelle des résultats obtenus, accompagnée d'une interprétation de leur évolution, est transmise à l'inspection des installations classées dans le cadre du bilan environnement annuel. Les incidents d'exploitation rencontrés au niveau du dispositif de prélèvement d'eau ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier sont mentionnés dans le bilan environnement annuel.

Article 9.2.5. Autosurveillance des déchets (sans objet)**Article 9.2.6. Autosurveillance de l'épandage (sans objet)****Article 9.2.7 Autosurveillance des niveaux sonores**

L'exploitant fait réaliser, dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans, à ses frais, des contrôles de la situation acoustique de son établissement par une personne ou un organisme qualifié permettant de vérifier que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 sont respectées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**Article 9.3.1. Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit tous les ans un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité. Il est transmis à l'inspection des installations classées annuellement, dans le cadre du bilan environnement, et tenu à sa disposition pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un bilan environnement de l'année écoulée portant notamment sur :

- le bilan de l'autosurveillance prévue aux articles 9.2 et le rapport de synthèse prévu à l'article 9.3.2.;
- les utilisations d'eau et le cas échéant, les économies réalisées;
- les rejets de substances polluantes dans l'environnement. Ce bilan concerne au minimum les substances faisant l'objet d'une auto-surveillance.

L'exploitant transmet au plus tard le 1^{er} avril à l'inspection des installations classées, par voie électronique, une déclaration de ses utilisations en eau et de la masse annuelle des émissions de polluants suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.2 Bilan annuel des épandages (sans objet)

Article 9.4.3 Bilan quadirennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eau - sans objet)

Article 9.4.4 Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

Avant le 31 décembre 2014, puis tous les 10 ans, l'exploitant transmet un bilan de fonctionnement conformément aux dispositions prévues à l'article R512-45 du code de l'environnement.

Article 9.4.5 Note synthétique annuelle - SGS

L'exploitant transmet chaque année au préfet, avant le 1 mars, une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie à l'article 7.8. du présent arrêté.

TITRE 10 – ETUDES COMPLEMENTAIRES

Chapitre 10.1 – Rappel des études complémentaires attendues**Article 10.1.1. Sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**

L'exploitant réalise une étude technico-économique portant sur la gestion des eaux usées qui portera notamment sur:

1. la mise en conformité des réseaux de collecte des eaux résiduaires de l'établissement;
2. la gestion des eaux pluviales (susceptibles d'être polluées (parkings, aires de dépotage...) et non polluées) et des eaux vannes, afin de procéder à la mise en conformité de son établissement avec la réglementation relative aux conditions de collecte, de traitement et de rejets des effluents liquides. Dans la mesure où des rejets en Seine seraient maintenus, l'exploitant devra justifier que la solution retenue est compatible avec les objectifs qualité de la Seine et recueillir l'aval de la police de l'eau. L'étude caractérisera la notion de premiers flots des eaux pluviales (eaux lessivant les aires imperméables et entraînant une charge polluante concentrée en début d'épisode pluvieux).

3. la gestion des eaux pluviales, y compris les eaux d'orages. Cette étude justifiera le dimensionnement retenu pour le confinement des eaux d'orage et des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Cette étude devra être assortie d'un échéancier de réalisation de l'ensemble des travaux nécessaires à la mise en conformité.

Une synthèse de l'ensemble des mesures prises ou envisagées pour réduire de façon pérenne les consommations d'eau sera transmise. Cette étude devra justifier que l'ensemble des mesures techniquement et économiquement acceptables ont effectivement été prises ou seront prises dans des délais à préciser.

L'exploitant réalise un bilan sur le fonctionnement de l'évapoconcentrateur (production de concentrats et de distillats, impact sur les consommations d'eau, périodes d'indisponibilité et gestion des dysfonctionnements, rendement d'épuration...)

Article 10.1.2. Sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté

Une étude technico-économique, sur les possibilités de traitement ou de substitution du dichlorométhane afin d'atteindre un flux horaire inférieur à 100g/h ou, dans le cas contraire, afin d'atteindre une valeur limite d'émission inférieure à 20mg/m³.

Article 10.1.3. Sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté

Etude de la piézométrie au niveau du site, sur une période d'un an, afin de mieux caractériser le sens d'écoulement de la nappe en fonction des paramètres extérieurs (fluctuation des niveaux de la Seine, des sablières, de la pluviométrie...).

L'ensemble des études sera transmis au préfet des Yvelines et à l'inspection des installations classées.

TITRE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11-1 :

11-1-1 - Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mantes-la-Jolie, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Mantes-la-Jolie, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

11-1-2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

11-1-3 - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V - titre 1^{er}.

11-1-4 - Un extrait sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 11-2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mantes-la-Jolie, le maire de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 1 FEV. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Caroline MARTIN

TITRE 11 – ANNEXES

Annexe 1: Points de rejets atmosphériques

Annexe 2: Plan d'implantation des piézomètres

Annexe 3: Points de rejets des effluents liquides
